Questions au Feuilleton

- 1. L'Agence d'examen de l'investissement étranger n'autorise ou ne refuse aucune demande reçue aux termes de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Cette fonction relève du gouverneur en conseil. La troisième demande de la part de la Gannett Co. Inc. d'acquérir Mediacom Industries Inc., Mediacom Inc. et C.D. Maintenance Service Ltd. a été autorisée le 30 octobre, 1981. Les deux demandes précédentes avaient été refusées. On retrouve dans cette troisième demande de la Gannett diverses améliorations ainsi que des engagements additionnels. Entre autres, la compagnie s'engage, pendant trois ans, à acheter de fournisseurs canadiens la grande partie du papier-journal dont elle aura besoin pour publier un nouveau journal national aux États-Unis. Evidemment, cet engagement repose sur le succès de cette dernière entreprise. Cet engagement, comme tous les autres, a été offert par la compagnie Gannett pour appuyer sa proposition. En retour, le gouvernement a accepté ces engagements comme conditions de l'autorisation.
- 2. C'est la politique du gouvernement d'autoriser toute demande qui apporte, au Canada, des avantages appréciables tels que définis au paragraphe 2(2) de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Avant de déterminer si leurs propositions apportent, ou non, des avantages appréciables au Canada, on demande au investisseurs étrangers de fournir leurs plans, quant à l'emploi, la transformation des ressources, l'approvisionnement, les exportations, la participation canadienne, la productivité, l'efficacité industrielle, le développement technologique, l'innovation de produit, la diversité des produits et tout autre point pertinent. Par contre, il revient entièrement à l'investisseur étranger de choisir les moyens par lesquels il peut le mieux démontrer que ses propositions apporteront des avantages appréciables au Canada. A cet égard, les investisseurs étrangers prennent des engagements qui servent à renforcer leurs propositions. En retour, le gouvernement accepte ces engagements comme conditions de l'autorisation.

L'ENTRETIEN DE L'AÉROPORT DE SCHEFFERVILLE Question n° 3521—M. Ellis:

- 1. Quelle société a obtenu le contrat d'entretien et de gestion de l'aéroport de Schefferville?
- 2. Combien la société touche-t-elle pour ces services et le montant est-il versé selon la formule du prix de revient majoré ou s'agit-il d'un simple contrat à montant forfaitaire?
- 3. Procédera-t-on à un nouvel appel d'offres pour la gestion de l'aéroport et, le cas échéant, quand?
- M. Robert Bockstael (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): 1. Quebecair, aéroport international de Montréal.
- 2. Le contrat est fondé sur des tarifs horaires soumissionnés pour les heures réelles de travail plus un montant fixe soumissionné pour les autres dépenses liées aux avantages sociaux, au temps supplémentaire et aux déplacements, etc.

Les paiements suivants sont faits à l'entrepreneur:

| | 1980-1981 | 1981-1982 | 1982-1983 (année optionnelle) |
|--------------------|------------------|------------------|----------------------------------|
| Salaires | \$ 96,053 (est.) | \$ 96,053 (est.) | \$ 96,053 (est.) |
| Autres dépenses | \$ 56,691 (fixe) | \$ 56,691 (fixe) | \$ 56,691 (fixe) |
| | \$152,744 (est.) | \$152,744 (est.) | \$152,744 (est.) |

3. Le contrat a été adjugé à Quebecair de juin 1977 à juin 1980. La décision CT 771922 donnait l'autorisation de modifier le contrat pour une période de deux ans, suivie d'une période optionnelle d'un an. Tout dépendant de l'acceptation par les deux parties de prolonger le contrat pour l'année optionnelle, des appels d'offre seront lancés en mai 1982 ou en mai 1983.

[Traduction]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, si la question n° 2808 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, le document serait déposé immédiatement.

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. La Chambre désiret-elle que la question n° 2808 soit réputée transformée en ordre de dépôt de document?

Des voix: D'accord.

LES PUBLICATIONS PRODUITES PAR UNITÉ CANADA Question n° 2808—M. Thacker:

- 1. Unité Canada a-t-il produit des publications en 1979 et, le cas échéant, a) combien?
 - 2. Quel était le titre des publications d'information produites en 1979?
- 3. Combien de publications Unité Canada a-t-il produites depuis sa création?
- 4. Quel est le titre des publications d'information publiées par Unité Canada depuis sa création?
- 5. Combien Unité Canada a-t-il dépensé en publications d'information a) en 1979, b) depuis sa création?
- 6. Quelles mesures législatives et dispositions prévoient le financement des publications d'Unité Canada?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. Smith: Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au Feuilleton.

Mme le Président: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 9 février, de la motion de M. Cosgrove: Que le bill C-89, tendant à modifier la loi nationale sur l'habitation et la loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement, soit lu pour la 2° fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.